

202102
PARIS

31-102

500

Sophia Antipolis, le 15 novembre 2001

EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME
POUR LE MAIRE
Le Rédacteur Principal,
M.J. CARAMAL

Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

Cette communauté est constituée entre les 14 communes désignées ci-après :

- Antibes
- Le Bar-sur-Loup
- Biot
- Chateauneuf
- La Colle-sur-Loup
- Gourdon
- Opio
- Roquefort-les-Pins
- Le Rouret
- Saint-Paul
- Tourrettes-sur-Loup
- Valbonne
- Vallauris
- Villeneuve-Loubet

GRASSE

21-1-02

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S.P.A.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté d'agglomération pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires au sens des dispositions du I. de l'article L. 5216-5 du CGCT

1.1. En matière de développement économique :

1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

1.1.2. Dès la date d'effet de sa création, la communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien du parc d'activités de Sophia Antipolis, pour les zones situées sur son périmètre.

Notamment, la communauté d'agglomération a pour objet la maîtrise foncière, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la promotion et la commercialisation du parc international d'activités de Sophia Antipolis, et de ses différentes extensions. Elle assure notamment, à ce titre, la coordination des actions, la planification, la programmation et, plus généralement, le développement de l'opération. Elle est chargée, à cet égard, de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, sous quelque forme que ces acquisitions se réalisent. Elle est également chargée de la mise en état de viabilité de ces terrains et de leur cession en vue d'implantations diverses. Elle veille en outre sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le respect du parc d'aménagement, ainsi que la valorisation de l'image du parc et du concept de Sophia Antipolis. A cet effet, elle peut procéder à toutes opérations nécessaires et notamment : déterminer le programme des actions à engager, fixer et assurer les moyens de financement correspondants ; créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de la communauté ; réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles ; créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet ; assurer pour le compte de ses membres, et par délégation, des services présentant un intérêt collectif ; favoriser et participer à toute action de nature culturelle, scientifique et de formation et toute autre intervention se rattachant à la mission de promotion et susceptible d'en faciliter la réalisation ; créer et/ou participer à toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la communauté, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.1.3. Actions de développement économique d'intérêt communautaire, et notamment dans les domaines suivants :

- Agriculture, agro-alimentaire, pastoralisme et aquaculture,
- Recherche et valorisation des technologies,
- Tourisme,
- Commerce et artisanat.

1.1.4. Actions d'intérêt communautaire en matière d'insertion économique et de formation initiale, professionnelle et continue.

1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

1.2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

1.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

1.2.3. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, telle que modifiée par les lois du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

1.2.4. Autres politiques de transports publics d'intérêt communautaire telles le transport de marchandises.

1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:

1.3.1. Programme local de l'habitat ;

1.3.2. Politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

1.3.3. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

1.4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

1.4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

2. Compétences au choix au sens des dispositions du II. de l'article L.5216-5 du CGCT

2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:

2.2.1. lutte contre la pollution de l'air ;

2.2.2. lutte contre les nuisances sonores ;

2.2.3. s'agissant de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT :

- à compter de la date d'effet de la création de la communauté d'agglomération, les communes transfèrent à la communauté la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

- à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes transfèrent également à la communauté la totalité de cette compétence, ramassage et déchetteries inclus.

Mais dès sa date d'effet de la création, la communauté d'agglomération pourra adopter tous actes nécessaires pour la prise effective de cette compétence au 1^{er} janvier 2003, dès lors que la date d'effet desdits actes aura une date de prise d'effet postérieure au 31 décembre 2002.

2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3. Autres compétences

3.1. Etudes avant pour objet l'éventuelle prise, par la communauté d'agglomération, de la compétence portant sur les divers réseaux et systèmes d'assainissement, au sens des articles L 2224-7 et suivants du CGCT ;

3.2. Etudes en vue de la prise, par la communauté d'agglomération, de la compétence portant sur la lutte contre les inondations ;

3.3. Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international et réflexion sur un maillage d'établissements secondaires sur la communauté d'agglomération ;

3.4. Actions d'intérêt communautaire en matière culturelle ou éducative ;

3.5. Actions en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire ;

3.6. Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire ;

3.7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

3.8. Etudes relatives au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du grand public ;

3.9. Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération.

Naturellement, dans tous les domaines sus énumérés, seules sont dévolues à la communauté d'agglomération, les attributions relevant des compétences des conseils municipaux, à l'exclusion des pouvoirs propres du Maire et des compétences relevant d'autres organismes.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la communauté d'agglomération, est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5216-5 du CGCT, par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

La communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-3 du CGCT, il revient aux conseils municipaux, par délibérations, de déterminer la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, chaque commune disposant au minimum d'un siège et aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est constaté que les conseils municipaux des communes fondatrices sont convenus de la répartition suivante :

<u>COMMUNES</u>	
ANTIBES	17
LE BAR-SUR-LOUP	2
BIOT	4
CHATEAUNEUF	1
LA COLLE-SUR-LOUP	2
GOURDON	1
OPIO	1
ROQUEFORT-LES-PINS	2
LE ROURET	1
SAINTE-PAUL	1
TOURRETTES-SUR-LOUP	2
VALBONNE	5
VALLAURIS	6
VILLENEUVE-LOUBET	5
TOTAL	50

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

2. Chaque commune membre de la communauté d'agglomération désigne autant de délégués suppléants que de titulaires, chaque suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

3. La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

1. Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

2. Le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.

3. Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

1. Le bureau de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

2. Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;
- de l'adhésion de la communauté d'agglomération à d'autres structures (syndicats mixtes, GIP etc.);
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

3. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera, dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal désigné selon avis du Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5216-10 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté d'agglomération seront affectés à la communauté

d'agglomération en application des procédures du droit commun de la fonction publique.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C et à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.